

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 12 rejeb 1439 – 30 mars 2018

161^{ème} année

N° 26

Sommaire

Lois

- Loi n° 2018-18 du 27 mars 2018**, portant approbation de la convention de prêt conclue le 27 juillet 2017, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement pour la contribution au financement du projet de « réalisation et équipement de deux hôpitaux, catégorie « b », à El Jem et Sbiba » 819
- Loi n° 2018-19 du 27 mars 2018**, portant approbation de la convention de prêt conclue le 16 novembre 2017, entre la République Tunisienne et le fonds koweïtien de développement économique arabe pour la contribution au financement du projet de réalisation et équipement de quatre hôpitaux régionaux, type « B » 819

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Décret Présidentiel n° 2018-36 du 27 mars 2018, portant ratification de la convention de prêt conclue le 27 juillet 2017, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement pour la contribution au financement du projet de « réalisation et équipement de deux hôpitaux, catégorie « b », à El Jem et Sbiba » 820

Décret Présidentiel n° 2018-37 du 27 mars 2018, portant ratification de la convention de prêt conclue le 16 novembre 2017, entre la République Tunisienne et le fonds koweïtien de développement économique arabe pour la contribution au financement du projet de réalisation et équipement de quatre hôpitaux régionaux, type « B » 820

Ministère de la Défense Nationale

Nomination d'un directeur 821

Ministère des Finances

Nomination de directeurs généraux 821

Ministère du Commerce	
Nomination d'un chargé de mission.....	822
Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement	
Arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement et du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises du 26 mars 2018, fixant les valeurs limites des rejets d'effluents dans le milieu récepteur	822
Ministère de l'Education	
Arrêtés du ministre de l'éducation du 30 mars 2018, portant délégation de signature en matière disciplinaire	839
Ministère de l'Energie, des Mines et des Energies Renouvelables	
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 30 mars 2018, portant approbation de la réalisation de projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation raccordés au réseau haute et moyenne tension.....	844
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret gouvernemental n° 2018-316 du 26 mars 2018 , portant approbation de la révision partielle du plan d'aménagement urbain de la localité d'El Faja, commune d'El Bassatine du gouvernorat de Manouba.....	845
Décret gouvernemental n° 2018-317 du 26 mars 2018 , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sejnene du gouvernorat de Bizerte	846
Décret gouvernemental n° 2018-318 du 26 mars 2018 , portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans la commune de Siliana, gouvernorat de Sliana.....	848
Attribution de l'indemnité de gestion administrative et financière.....	849
Nomination d'un directeur général.....	849
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 26 mars 2018, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Bir Lahfay du gouvernorat de Sidi Bouzid.....	849
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 26 mars 2018, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Hbira, gouvernorat de Mahdia	850
Ministère de la Santé	
Arrêté du ministre de la santé du 14 mars 2018, portant délégation de signature	851
Ministère des Affaires Sociales	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 mars 2018, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de location de voitures.....	851
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	
Décret gouvernemental n° 2018-321 du 26 mars 2018 , instituant le prix national pour les jeunes dans l'artisanat.....	852
Décret gouvernemental n° 2018-322 du 26 mars 2018 , modifiant le décret n° 90-1251 du 1 ^{er} août 1990, instituant le prix national pour la promotion de l'artisanat à caractère traditionnel et artistique	854
Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique	
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 27 mars 2018, modifiant et complétant l'arrêté du 9 janvier 2010, fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage.....	855
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret gouvernemental n° 2018-323 du 26 mars 2018 , rapportant partiellement les dispositions du décret n° 2010-499 du 15 mars 2010, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terres sises au gouvernorat de Gabès, nécessaires à la construction de l'autoroute Sfax - Gabès (tronçon gouvernorat de Gabès).....	855

lois

Loi n° 2018-18 du 27 mars 2018, portant approbation de la convention de prêt conclue le 27 juillet 2017, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement pour la contribution au financement du projet de « réalisation et équipement de deux hôpitaux, catégorie « b », à El Jem et Sbiba » (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée la convention de prêt annexée à la présente loi et conclue à Tunis le 27 juillet 2017, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement d'un montant de cent cinquante millions (150.000.000 SAR) pour la contribution au financement du projet de « réalisation et équipement de deux hôpitaux, catégorie « b », à El Jem et Sbiba ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 mars 2018.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 14 mars 2018.

Loi n° 2018-19 du 27 mars 2018, portant approbation de la convention de prêt conclue le 16 novembre 2017, entre la République Tunisienne et le fonds koweïtien de développement économique arabe pour la contribution au financement du projet de réalisation et équipement de quatre hôpitaux régionaux, type « B » (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée la convention de prêt annexée à la présente loi et conclue à Tunis le 16 novembre 2017, entre la République Tunisienne et le fonds koweïtien de développement économique arabe d'un montant de vingt-quatre millions (24.000.000) dinars koweïtiens pour la contribution au financement du projet de réalisation et équipement de quatre hôpitaux régionaux, type « B ».

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 mars 2018.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 14 mars 2018.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2018-36 du 27 mars 2018, portant ratification de la convention de prêt conclue le 27 juillet 2017, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement pour la contribution au financement du projet de « réalisation et équipement de deux hôpitaux, catégorie « b », à El Jem et Sbiba ».

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67, 77,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des conventions,

Vu la loi n° 2018-18 du 27 mars 2018, portant approbation de la convention de prêt conclue le 27 juillet 2017, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement pour la contribution au financement du projet « de réalisation et équipement de deux hôpitaux, catégorie « b », à El Jem et Sbiba »,

Vu la convention de prêt conclue le 27 juillet 2017, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement pour la contribution au financement du projet de « réalisation et équipement de deux hôpitaux, catégorie « b », à El Jem et Sbiba »,

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier: - Est ratifiée la convention de prêt conclue le 27 juillet 2017, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement pour la contribution au financement du projet de « réalisation et équipement de deux hôpitaux, catégorie « b », à El Jem et Sbiba ».

Art. 2 - Le ministre du développement, de l'investissement et de coopération internationale et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 2018.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2018-37 du 27 mars 2018, portant ratification de la convention de prêt conclue le 16 novembre 2017, entre la République Tunisienne et le fonds koweïtien de développement économique arabe pour la contribution au financement du projet de réalisation et équipement de quatre hôpitaux régionaux, type « B ».

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67, 77,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des conventions,

Vu la loi n° 2018-19 du 27 mars 2018, portant approbation de la convention de prêt conclue le 16 novembre 2017, entre la République Tunisienne et le fonds koweïtien de développement économique arabe pour la contribution au financement du projet de réalisation et équipement de quatre hôpitaux régionaux, type « B »,

Vu la convention de prêt conclue le 16 novembre 2017, entre la République Tunisienne et le fonds koweïtien de développement économique arabe pour la contribution au financement du projet de réalisation et équipement de quatre hôpitaux régionaux, type « B ».

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée la convention de prêt conclue le 16 novembre 2017, entre la République Tunisienne et le fonds koweïtien de développement économique arabe pour la contribution au financement du projet de réalisation et équipement de quatre hôpitaux régionaux, type « B ».

Art. 2 - Le ministre du développement, de l'investissement et de coopération internationale et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 2018.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 28 mars 2018.

Monsieur Radhouane Lahiou, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à l'unité de gestion par objectifs au ministère de la défense nationale pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat, et ce, à compter de 26 mars 2018.

MINISTERE DES FINANCES

Par décret gouvernemental n° 2018-308 du 26 mars 2018.

Monsieur Fayçal Habacha, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de payeur général au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2018-309 du 26 mars 2018.

Monsieur Hatem Bouaajina, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de mandataire chargé d'unité de comptabilité pour les opérations de trésorerie, les opérations financières et le recouvrement à la paierie générale au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2018-310 du 26 mars 2018.

Monsieur Mohamed Moez Daghfous, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de l'unité de pilotage et de la modernisation de l'administration à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 11 de l'article 7 du décret gouvernemental n° 2017-1155 du 27 octobre 2017, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2018-311 du 26 mars 2018.

Madame Olfa Chammeri épouse Klibi, inspecteur général des services financiers, est chargée des fonctions de chef d'unité de gestion par objectifs du ministère des finances pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-3926 du 18 septembre 2013, l'intéressée bénéficie du rang et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2018-312 du 26 mars 2018.

Monsieur Mohamed Guezzah, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale à la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions du paragraphe 13 de l'article 7 du décret gouvernemental n° 2017-1155 du 27 octobre 2017, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2018-313 du 26 mars 2018.

Monsieur Samir Messadi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 9 (nouveau) du décret gouvernemental n° 2017-1156 du 27 octobre 2017, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2018-314 du 26 mars 2018.

Monsieur Nouredine Bouguerba, inspecteur général des services financiers, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 9 (nouveau) du décret gouvernemental n° 2017-1156 du 27 octobre 2017, l'intéressé bénéficie du rang et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DU COMMERCE

Par décret gouvernemental n° 2018-315 du 26 mars 2018.

Monsieur Nassim Nasri est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du commerce, à compter du 1^{er} novembre 2017.

MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement et du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises du 26 mars 2018, fixant les valeurs limites des rejets d'effluents dans le milieu récepteur.

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement et du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, telle que modifiée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992 et notamment les articles 8 et 11,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement, telle que complétée par la loi n° 2004-70 du 2 août 2004 et par la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007,

Vu la loi n° 95-70 du 17 juillet 1995, relative à la conservation des eaux et du sol,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation, telle que modifiée par la loi n° 2016-16 du 3 mars 2016,

Vu le décret n° 79-768 du 8 septembre 1979, réglementant les conditions de branchement et de déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-3939 du 24 octobre 2014,

Vu le décret n° 85-56 du 2 janvier 1985, relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur,

Vu le décret n° 89-1047 du 28 juillet 1989, fixant les conditions d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles, tel que modifié par le décret n° 93-2447 du 13 décembre 1993,

Vu le décret n° 90-2273 du 25 décembre 1990, portant statut des experts contrôleurs de l'agence nationale de protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93-2120 du 25 octobre 1993, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de dépollution, tel que modifié par le décret n° 2005-2636 du 24 septembre 2005,

Vu le décret n° 94-1885 du 12 septembre 1994, fixant les conditions de déversement et de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement implantés dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement,

Vu le décret n° 94-2050 du 3 octobre 1994, fixant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement, tel que modifié par le décret n° 2001-1534 du 25 juin 2001,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété notamment par le décret gouvernemental n° 2016-294 du 9 mars 2016,

Vu le décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000 fixant la liste des déchets dangereux,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2005-3280 du 19 décembre 2005, fixant les conditions et les procédures d'octroi de la concession de financement, de la réalisation et d'exploitation des ouvrages d'assainissement à des personnes privées,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture des établissements dangereux ou insalubres ou incommodes et leur exploitation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres de gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres de gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 juillet 1989, portant homologation de la norme tunisienne relative aux rejets d'effluents dans le milieu hydrique

Arrêtent :

Article premier- Les dispositions du présent arrêté fixent les valeurs limites des rejets d'effluents dans le milieu récepteur.

Art. 2 - Au sens des dispositions du présent arrêté, on entend par :

1) Milieu récepteur : le milieu dans lequel on rejette des effluents et qui inclut le domaine public maritime, le domaine public hydraulique et le réseau public d'assainissement.

- le domaine public maritime tel que défini par la loi susvisée n° 95-73 du 24 juillet 1995,

- le domaine public hydraulique tel que défini par le code des eaux,

- le réseau public d'assainissement comprenant l'ensemble des ouvrages publics destinés à la collecte des eaux usées, à leur transport, traitement et à la gestion des eaux traitées.

2) Effluents : Tout écoulement d'eaux usées d'origine domestique ou autre ayant ou non subi un traitement préalable et évacué directement ou indirectement dans le milieu récepteur.

3) Le flux journalier maximal : la quantité maximale journalière des effluents traités rejetés dans le milieu récepteur

Art. 3 - Les concentrations des effluents doivent être conformes aux valeurs limites pour le milieu récepteur indiquées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Pour les installations industrielles qui relèvent des secteurs d'activités figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, les concentrations de leurs effluents doivent être conformes aux valeurs limites indiquées dans la dite annexe.

Les concentrations sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Art. 4 - Pour toutes les activités non couvertes par les secteurs d'activités figurant à l'annexe 2 du présent arrêté et pour toutes les stations de traitement dont les eaux brutes sont constituées d'un mélange d'effluents de plusieurs activités, les concentrations de leurs effluents doivent être conformes aux valeurs limites spécifiées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 5 - Les installations industrielles relevant des secteurs d'activités mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté doivent effectuer les analyses périodiques des paramètres indiqués dans cette annexe selon le secteur auquel elles appartiennent.

Art. 6 - Les exploitants des installations industrielles appartenant à des secteurs non mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté, doivent transmettre à l'agence nationale de protection de l'environnement la liste des matières premières utilisées dans l'installation et des paramètres analysés ainsi que de la fréquence des analyses et ce dans un délai de 6 mois à partir de la date de promulgation du présent arrêté.

Les exploitants de ces installations doivent également, le cas échéant, présenter aux experts contrôleurs et des agents assermentés et habilités relevant du ministère chargé de l'environnement et du ministère chargé de la santé publique, les justifications techniques prouvant l'absence, de certains polluants figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 7 - Les exploitants des installations industrielles appartenant à l'un des secteurs mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté, en cas de présence prouvée d'autres substances polluantes rejetées dans ses effluents dont les valeurs limites pour ces substances ne sont pas fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté doivent respecter les valeurs limites indiquées à l'annexe 1 du présent arrêté en ce qui concerne les substances en question.

Art. 8 - Les valeurs limites sont appliquées sur la base de mesures, et analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur vingt-quatre heures à l'aide d'un dispositif d'échantillonnage.

La valeur limite d'émission en flux est précisée comme suit : en m³/t de produit ou kg/an ou en kg/j ou g/j.

Les méthodes de prélèvement et d'analyse des échantillons d'effluents doivent être conformes aux normes tunisiennes mentionnées à l'annexe 3 du présent arrêté. En cas d'absence de normes tunisiennes seront appliquées les normes internationales.

Art. 9 - Les exploitants des installations industrielles, y compris celles relevant des secteurs d'activités mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté et qui rejettent des effluents dans le milieu récepteur, sont tenus de procéder eux-mêmes ou de faire procéder à travers des laboratoires spécialisés aux analyses physico-chimiques, bactériologiques et chimiques de ses effluents. Les exploitants consignent les résultats des analyses effectuées dans un registre qu'ils mettent à la disposition des experts contrôleurs et des agents assermentés et habilités relevant du ministère chargé de l'environnement et du ministère chargé de la santé publique.

La fréquence des analyses pour le contrôle des effluents rejetés dans le milieu récepteur est fixée comme suit :

a. Une fois par mois au minimum, des échantillons moyens composés seront prélevés sur 24 heures pour procéder aux analyses physico-chimiques et bactériologiques pour les paramètres indiqués dans l'annexe 2 du présent arrêté, selon le type d'activité, à savoir : PH, matières en suspensions. (M.E.S), demande chimique en oxygène (DCO), demande biologique en oxygène (DBO), conductivité électrique, chlorure, sodium, nitrate, nitrite, azote, phosphore, et les paramètres microbiologiques.

b. Une fois par trimestre au minimum, des échantillons moyens composés seront prélevés sur 24 heures pour procéder aux analyses chimiques de tout le reste des autres paramètres indiqués dans l'annexe 2 du présent arrêté, selon le type d'activité et non visés dans le paragraphe (a) du présent article, et notamment les paramètres suivants: Bore, Cuivre, Étain, Fer, Manganèse, Zinc, Cobalt, Baryum, Argent, Arsenic, Aluminium, Cadmium, Cyanure, Chrome trivalent, Chrome hexavalent, Titanium, Antimoine, Nickel, Sélénium, Mercure, Plomb.

Art. 10 - L'accord pour le raccordement à une station collective urbaine ou industrielle de traitement des effluents n'est délivré que lorsque l'infrastructure collective d'assainissement permet de traiter l'effluent industriel conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 11 - Le ministre chargé de l'industrie et le ministre chargé de l'environnement, peuvent accorder par décision, au cas par cas, et pour une durée déterminée des dérogations à l'application de l'obligation de respecter les valeurs limites des rejets des effluents, et ce après avis des ministères concernés.

Art. 12 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Art. 13 - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 juillet 1989, portant homologation de la norme tunisienne relative aux rejets d'effluents dans le milieu hydrique.

Art. 14 - Le présent arrêté prend effet après six mois à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne et après dix huit mois pour l'application des valeurs limites des coliformes fécaux et streptocoques fécaux fixés dans le tableau « d » relatif aux paramètres microbiologiques dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 15 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2018.

*Le ministre de l'industrie
et des petites et moyennes entreprises*

Slim Feriani

*Le ministre des affaires locales
et de l'environnement*

Riadh Mouakher

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

ANNEXE 1

Rejet dans le Domaine public maritime, hydraulique et réseau public d'assainissement

a) Matières en suspensions (M.E.S), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO)

Paramètres	Domaine public maritime (DPM)	Domaine public hydraulique (DPH)	Réseau public d'assainissement (RPA)
Matières en Suspensions (M.E.S) (mg/l)	<ul style="list-style-type: none"> • 30 • 40 si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j • 50 dans le cas d'une station d'épuration par lagunage avec un flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j 	<ul style="list-style-type: none"> • 30 • 40 si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j • 50 dans le cas d'une station d'épuration par lagunage avec un flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j 	400
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅) (mg O ₂ /l)	<ul style="list-style-type: none"> • 30 • 40 si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j • 50 dans le cas d'une station d'épuration par lagunage avec un flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j 	<ul style="list-style-type: none"> • 30 • 40 si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j • 50 dans le cas d'une station d'épuration par lagunage avec un flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j 	400
Demande Chimique en Oxygène (DCO) (mg O ₂ /l)	<ul style="list-style-type: none"> • 125 • 160 si le flux journalier maximal n'excède pas 50 kg/j 	<ul style="list-style-type: none"> • 125 • 160 si le flux journalier maximal n'excède pas 50 kg/j 	1000

b) Azote et phosphore

Paramètres	Domaine public maritime (DPM)	Domaine public hydraulique (DPH)	Réseau public d'assainissement (RPA)
Nitrates NO ₃ -N (mg NO ₃ /l)	90	50	90
Nitrites NO ₂ -N (mg NO ₂ /l)	5	0,5	10
Azote kjeldahl, NtK (mg N/l)	30	5	100
Phosphore total, Pt (mg/l)	2	2	10

c) Autres paramètres

Paramètres	Expression des résultats	Domaine public maritime (DPM)	Domaine public hydraulique (DPH)	Réseau public d'assainissement (RPA)
Température mesurée au moment du prélèvement	En degrés Celsius (°C)	35 °C	25 °C	35 °C
Couleur	mg/l Échelle au platine cobalt	100	70	fixer selon la cas
pH		6,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 9
Matières décan- tables	ml/l après 2 heures	0,3	0,3	sans exigence
Chlorures : Cl ⁻	mg/l	sans exigence	700	700
Conductivité	µS/cm	sans exigence	5000	5000
Chlore actif : Cl ₂	mg Cl ₂ /l	0,6	0,6	1
Bioxyde de chlore : ClO ₂	mg/l	0,2	0,2	0,5
Brome actif : Br ₂	mg/l	0,2	0,2	1
Sulfate : SO ₄ ²⁻	mg/l	1000	600	500
Magnésium : Mg	mg/l	2000	300	300
Calcium : Ca	mg/l	sans exigence	500	sans exigence
Potassium : K	mg/l	1000	50	50
Sodium : Na	mg/l	sans exigence	700	1000
Fer+Aluminium : Fe+Al	mg/l	5	5	10
Sulfures : S ²⁻	mg/l	2	1	3
Fluorures dissous : F ⁻	mg/l	3	3	3
Indice de Phénols	mg/l	0,5	0,5	1
Graisses et huiles saponifiables	mg/l	10	10	30
Hydrocarbures aliphatiques totaux (huiles, graisses et goudron) d'origine Minérale	mg/l	10	2	10
Détergents anioniques du type alkyl-benzène sulfonates (ABS)	mg/l	2	1	5
Bore : B	mg/l	20	2,4	2,4
Cuivre : Cu	mg/l	2	2	2
Etain : Sn	mg/l	2	2	2
Manganèse : Mn	mg/l	1	1	1
Zinc : Zn	mg/l	5	5	5
Cobalt : Co	mg/l	0,5	0,5	0,5
Baryum : Ba	mg/l	10	0,7	10
Argent : Ag	mg/l	0,1	0,1	0,1
Arsenic : As	mg/l	0,1	0,1	0,1
Cadmium : Cd	mg/l	0,01	0,01	0,1
Cyanure : CN	mg/l	0,1	0,1	0,5
Chrome hexavalent : Cr ^{VI}	mg/l	0,1	0,05	0,5
Chrome trivalent : Cr ^{III}	mg/l	0,5	0,5	1
Antimoine : Sb	mg/l	0,1	0,1	0,2
Nickel : Ni	mg/l	1	0,2	1
Sélénium : Se	mg/l	0,5	0,05	1
Mercure : Hg	mg/l	0,005	0,005	0,01
Plomb : Pb	mg/l	0,5	0,1	1
Titane : Ti	mg/l	1	1	2
Composés organiques halogénés (AOX)	mg/l	1	1	1

d) Paramètres microbiologiques

Paramètres	Expression des résultats	Domaine public maritime (DPM)	Domaine public hydraulique (DPH)	Réseau public d'assainissement (RPA)
Coliformes fécaux	NPP ⁽¹⁾ par 100 ml	2000	2000	—
Streptocoques fécaux	NPP par 100 ml	1000	1000	—
Salmonelles	NPP par 100 ml	Absence	Absence	—
Vibrions cholériques	NPP par 100 ml	Absence	Absence	—
Œufs de Nématodes intestinaux	Moyenne arithmétique	< 1/1000 ml	< 1/1000 ml	—

⁽¹⁾ nombre le plus probable

ANNEXE 2

Rejet par type d'activité

2.1 - Les industries agro-alimentaires

2.1.1 - Industrie des fruits et légumes

Paramètre	Unité	Valeurs limites		
		DPM	DPH	RPA
Température	°C	35	25	35
pH		5,5 < pH < 9,5	5,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 9
Conductivité	µS/cm	sans exigence	5000	5000
Matières en Suspensions (MES)	mg/l	50	50	400
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	mg O ₂ /l	50	50	400
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg O ₂ /l	125	125	1000
Azote kjeldahl, NtK	(mg N/l)	30	5	100
Phosphore total: Pt	mg/l	2	2	10
Huiles et Graisses saponifiables	mg/l	10	10	30
Chlorures : Cl ⁻	mg/l	sans exigence	700	700
Volume spécifique	m ³ /tonne	< 9	< 9	< 9

2.1.2 - Industrie du lait et dérivés

Paramètre	Unité	Valeurs limites		
		DPM	DPH	RPA
pH		5,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 9	6,5 < pH < 9
Conductivité	µS/cm	sans exigence	5000	5000
Matières en Suspensions (MES)	mg/l	50	50	400
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg O ₂ /l	200	200	1000
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	mg O ₂ /l	50	50	400
Azote kjeldahl, NtK	(mg N/l)	30	5	100
Phosphore total : Pt	mg/l	2	2	10
Huiles et Graisses saponifiables	mg/l	10	10	30
Chlorures : Cl ⁻	mg/l	Sans exigence	700	700
Volume spécifique	Litre d'eau / kg de matière première	2,5	2,5	2,5

2.1.3 - Industrie des viandes et abattoirs

Paramètre	Unité	Valeurs limites		
		DPM	DPH	RPA
Température	°C	35	25	35
pH		5,5 < pH < 9,5	5,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 9
Conductivité	µS/cm	sans exigence	5000	5000
Matières en Suspensions (MES)	mg/l	100	100	400
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	mg O ₂ /l	50	50	400
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg O ₂ /l	200	200	1000
Azote kjeldahl, NtK	(mg N/l)	30	5	100
Nitrate (NO ₃ -N)	(mg NO ₃ /l)	90	50	90
Phosphore total: Pt	mg/l	2	2	10
Huiles et Graisses saponifiables	mg/l	10	10	30
Chlorures : Cl ⁻	mg/l	sans exigence	700	700
Volume spécifique	m ³ /tonne abattue	5	5	5

2.1.4 - Industrie des huiles et corps gras

Paramètre	Unités	Valeurs limites		
		DPM	DPH	RPA
Température	°C	35	25	35
pH		5,5 < pH < 9,5	5,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 9
Conductivité	µS/cm	sans exigence	5000	5000
Matières en Suspensions (MES)	mg/l	50	50	400
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	mg O ₂ /l	50	50	400
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg O ₂ /l	125	125	1000
Azote global	mg N/l	16	16	100
Phosphore total: Pt	mg/l	2	2	10
Huiles et Graisses saponifiables	mg/l	10	10	30
Chlorures : Cl ⁻	mg/l	sans exigence	700	700
Volume spécifique	m ³ /tonne	14	14	14

2.1.5 - Industrie du poisson et fruits de mer

Paramètre	Unités	Valeurs limites		
		DPM	DPH	RPA
Température	°C	35	25	35
pH		5,5 < pH < 9,5	5,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 9
Conductivité	µS/cm	sans exigence	5000	5000
Matières en Suspensions (MES)	mg/l	50	50	400
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	mg O ₂ /l	50	50	400
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg O ₂ /l	125	200	1000
Azote kjeldahl, NtK	mg N/l	30	5	100
Phosphore total: Pt	mg/l	2	2	10
Huiles et Graisses saponifiables	mg/l	10	10	30
Chlorures : Cl ⁻	mg/l	sans exigence	700	700
Volume spécifique	m ³ /tonne	11	11	11

2.1.6 - Industrie des boissons

Paramètre	Unités	Valeurs limites		
		DPM	DPH	RPA
Température	°C	35	25	35
pH		5,5 < pH < 9,5	5,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 9
Conductivité	µS/cm	sans exigence	5000	5000
Matières en Suspensions (MES)	mg/l	50	50	400
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	mg O ₂ /l	30	30	400
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg O ₂ /l	125	125	1000
Azote global	mg N/l	16	16	100
Phosphore total: Pt	mg/l	2	2	10
Huiles et Graisses saponifiables	mg/l	10	10	30
Chlorures : Cl ⁻	mg/l	sans exigence	700	700
Volume spécifique	m ³ /tonne	6,5	6,5	6,5

2.1.7 - Industrie de levure

Paramètre	Unité	Valeurs limites		
		DPM	DPH	RPA
pH		5,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 9	6,5 < pH < 9
Conductivité	µS/cm	sans exigence	5000	5000
Matières en Suspensions (MES)	mg/l	50	50	400
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg O ₂ /l	200	200	1000(*)
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	mg O ₂ /l	50	50	400(*)
Azote kjeldahl, NtK	(mg N/l)	30	5	100
Phosphore total: Pt	mg/l	2	2	10(*)
Chlorures : Cl ⁻	mg/l	Sans exigence	700	700
Volume spécifique	m ³ /tonne de levure sèche à 30%	33	33	33

(*) : En ce qui concerne la Demande Chimique en Oxygène (DCO), la Demande Biologique en Oxygène (DBO₅) et le Phosphore total une dérogation de déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement de cinq (05) ans maximum, à compter de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne est accordée aux sociétés opérant dans le secteur de l'industrie de levure et qui sont déjà installées avant la publication du présent arrêté pour appliquer les valeurs limites suivantes pour le rejet dans le Réseau Public d'Assainissement (RPA) :

- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 2000 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène (DBO₅) : 600 mg/l
- Phosphore total : 15 mg/l

2.1.8 - Industrie du sucre

Paramètre	Unité	Valeurs limites		
		DPM	DPH	RPA
pH		5,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 9	6,5 < pH < 9
Conductivité	µS/cm	sans exigence	5000	5000
Matières en Suspensions (MES)	mg/l	50	50	400
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg O ₂ /l	200	200	1000(*)
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	mg O ₂ /l	50	50	400(*)
Azote kjeldahl, NtK	(mg N/l)	30	5	100
Phosphore total : Pt	mg/l	2	2	10(*)
Chlorures : Cl ⁻	mg/l	Sans exigence	700	700
Volume spécifique	m ³ /tonne de matières primaires	0,25	0,25	0,25

(*) : En ce qui concerne la Demande Chimique en Oxygène (DCO), la Demande Biologique en Oxygène (DBO₅) et le Phosphore total une dérogation de déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement de cinq (05) ans maximum, à compter de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne est accordée aux sociétés opérant dans le secteur de l'industrie du sucre et qui sont déjà installées avant la publication du présent arrêté pour appliquer les valeurs limites suivantes pour le rejet dans le Réseau Public d'Assainissement (RPA) :

- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 2000 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène (DBO₅) : 600 mg/l
- Phosphore total : 15 mg/l

2.2 Les industries mécaniques et métallurgiques (Sidérurgie-Fonderie-Métaux non ferreux)

Paramètre	Unité	Valeurs limites		
		DPM	DPH	RPA
Température	°C	35	25	35
pH		5,5 < pH < 9,5	5,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 9
Conductivité	µS/cm	sans exigence	5000	5000
Matières en Suspensions (MES)	mg/l	50	50	400
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg O ₂ /l	150	150	1000
Azote kjeldahl, NtK	mg N/l	30	5	100
Phosphore total: Pt	mg/l	2	2	10
Graisses et huiles saponifiables	mg/l	10	10	30
Composés organiques halogénés (AOX)	mg/l	1	1	1
Indice de Phénols	mg/l	0,5	0,5	1
Argent : Ag	mg/l	0,1	0,1	0,1
Aluminium : Al	mg/l	3	3	5
Arsenic : As	mg/l	0,1	0,1	0,1
Cadmium : Cd	mg/l	0,02	0,02	0,02
Cobalt : Co	mg/l	1	1	1
Chrome total: Cr	mg/l	0,5	0,5	1
Chrome hexavalent : Cr ^{VI}	mg/l	0,1	0,05	0,5
Cuivre : Cu	mg/l	2	2	2
Fer : Fe	mg/l	3	3	5
Mercure : Hg	mg/l	0,005	0,005	0,01
Nickel : Ni	mg/l	1	0,2	1
Plomb : Pb	mg/l	0,5	0,1	1
Fluorures dissous : F ⁻	mg/l	3	3	3
Sulfures : S ²⁻	mg/l	2	1	3
Etain : Sn	mg/l	2	2	2
Zinc : Zn	mg/l	5	5	5
Cyanure : CN	mg/l	0,1	0,1	0,5

2.3 - Les industries Électriques, Électroniques et électroménager

Paramètre	Unité	Valeurs limites		
		DPM	DPH	RPA
Conductivité	μS/cm	sans exigence	5000	5000
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg O ₂ /l	200	200	1000
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	mg O ₂ /l	50	50	400
Matières en Suspensions (MES)	mg/l	50	50	400
Cyanure : CN	mg/l	0,1	0,1	0,5
Graisses et huiles saponifiables	mg/l	10	10	30
Cuivre : Cu	mg/l	2	2	2
Nickel : Ni	mg/l	1	0,2	1
Mercure : Hg	mg/l	0,005	0,005	0,01
Argent : Ag	mg/l	0,1	0,1	1
Zinc : Zn	mg/l	5	5	5
Sélénium : Se	mg/l	0,5	0,1	1
Sulfures : S ²⁻	mg/l	2	1	3
Titane : Ti	mg/l	1	1	2

2.4 - Industrie des Piles et Batteries

Paramètre	Unité	Valeurs limites		
		DPM	DPH	RPA
pH		6,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 9
Conductivité	μS/cm	sans exigence	5000	5000
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg O ₂ /l	200	200	1000
Fer : Fe	mg/l	5	5	10
Phosphore total: Pt	mg/l	2	2	10
Composés organiques halogénés (AOX)	mg/l	1	1	5
Arsenic : As	mg/l	0,1	0,1	0,5
Plomb : Pb	mg/l	0,5	0,1	1
Cadmium : Cd	mg/l	0,01	0,01	0,1
Cuivre : Cu	mg/l	2	2	2
Nickel : Ni	mg/l	1	0,2	1
Mercure : Hg	mg/l	0,005	0,005	0,01
Argent : Ag	mg/l	0,1	0,1	0,1
Sulfures : S ²⁻	mg/l	2	1	3
Zinc : Zn	mg/l	5	5	5

2.5 - Les industries chimiques et pharmaceutiques

Paramètre	Unité	Valeurs limites		
		DPM	DPH	RPA
Température	°C	35	25	35
pH		5,5 < pH < 9,5	5,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 9
Conductivité	µS/cm	sans exigence	5000	5000
Matières en Suspensions (MES)	mg/l	30	30	400
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	mg O ₂ /l	30	50	400
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg O ₂ /l	150	200	1000
Azote global	mg N/l	16	16	100
Phosphore total: Pt	mg/l	2	2	10
Chlorures : Cl ⁻	mg/l	sans exigence	700	700
Sulfate : SO ₄ ²⁻	mg/l	1000	600	500
Graisses et huiles saponifiables	mg/l	10	10	30
Hydrocarbures	mg/l	10	2	10
Composés organiques halogénés (AOX)	mg/l	1	1	1
Indice de Phénols	mg/l	0,5	1	1
Arsenic : As	mg/l	0,1	0,1	0,1
Cadmium : Cd	mg/l	0,01	0,01	0,1
Chrome total: Cr	mg/l	0,5	0,5	1
Chrome hexavalent : Cr ^{VI}	mg/l	0,1	0,05	0,5
Cuivre : Cu	mg/l	2	2	2
Cyanure : CN	mg/l	0,1	0,1	0,5
Mercure : Hg	mg/l	0,005	0,005	0,01
Nickel : Ni	mg/l	1	0,2	1
Zinc : Zn	mg/l	5	5	5
Ingrédients actifs (chacun)	mg/l	0,05	0,05	0,05
Ketones (chacun)	mg/l	0,2	0,2	0,2
Acetonitrile	mg/l	10,2	10,2	10,2
Acétates (chacun)	mg/l	0,5	0,5	0,5
Benzène	mg/l	0,02	0,02	0,02
Chlorobenzène	mg/l	0,06	0,06	0,06
Chloroforme	mg/l	0,3	0,3	0,3
1,2- Dichlorobenzène	mg/l	0,06	0,06	0,06
1,2-Dichloroethane	mg/l	0,1	0,1	0,1
Amines (chacun)	mg/l	102	102	102
Dimethyl sulfoxide	mg/l	37,5	37,5	37,5
Méthanol / éthanol (chacun)	mg/l	4,1	4,1	4,1
n- Heptane	mg/l	0,02	0,02	0,02
n- Hexane	mg/l	0,02	0,02	0,02
Isobutyraldehyde	mg/l	0,5	0,5	0,5
Isopropanol	mg/l	1,6	1,6	1,6
Isopropyl ether	mg/l	2,6	2,6	2,6
Methyl cellosolve	mg/l	40,6	40,6	40,6
Chlorure de Méthylène	mg/l	0,3	0,3	0,3
Tetra hydro furane	mg/l	2,6	2,6	2,6
Toluène	mg/l	0,02	0,02	0,02
Xylènes	mg/l	0,01	0,01	0,01
Toxicité aux poissons	T.U*	2	2	2
Toxicité aux Daphnia	T.U*	8	8	8
Toxicité aux algues	T.U*	16	16	16
Toxicité aux bactéries	T.U*	8	8	8

(*) T.U = unité de toxicité

2.6 - Les industries du textile et de l'habillement

Paramètre	Unité	Valeurs limites		
		DPM	DPH	RPA
Température	°C	35	25	35
pH		6,5 < pH < 9	6,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 9
Conductivité	µS/cm	sans exigence	5000	5000
Sulfures : S ²⁻	mg/l	2	1	3
Matières en Suspensions (MES)	mg/l	50	35	400
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg O ₂ /l	160	160	1000
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	mg O ₂ /l	30	30	400
Chlorures : Cl ⁻	mg/l	sans exigence	700	700 ^(*)
Sulfate : SO ₄ ²⁻	mg/l	1000	600	500 ^(*)
Graisses et huiles saponifiables	mg/l	10	10	30
Détergents anioniques type alkyl-benzène sulfonâtes (ABS)	mg/l	2	1	5
Chrome hexavalent : Cr ^{VI}	mg/l	0,1	0,05	0,5
Chrome trivalent : Cr ^{III}	mg/l	0,5	0,5	1
Cuivre : Cu	mg/l	2	2	2
Nickel : Ni	mg/l	1	0,2	1
Zinc : Zn	mg/l	5	5	5
Azote ammoniacal NH ₄	(mg N/l)	10	10	50
Phosphore total: Pt	mg/l	2	2	10
Indice de Phénols	mg/l	0,5	0,5	1
Couleur	mg/l Échelle au platine cobalt	100	70	fixer selon le cas
Volume spécifique	m ³ /tonne	50	50	50

(*) : En ce qui concerne les Chlorures (Cl⁻) et les Sulfates (SO₄²⁻), une dérogation de déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement de cinq (05) ans maximum, à compter de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne est accordée aux sociétés opérant dans le secteur des industries de textile et de l'habillement et qui sont déjà installées avant la publication du présent arrêté pour appliquer les valeurs limites suivantes pour le rejet dans le Réseau Public d'Assainissement (RPA) :

- Chlorures (Cl⁻): 1200 mg/l
- Sulfates (SO₄²⁻) : 800 mg/l.

2.7 - Les industries du cuir et chaussure (Tanneries et mégisseries)

Paramètre	Unité	Valeurs limites		
		DPM	DPH	RPA
Température		35	25	35
pH		5,5 < pH < 9,5	5,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 9
Conductivité	µS/cm	sans exigence	5000	5000
Chlorures : Cl ⁻	mg/l	sans exigence	700 (**)	700 (*)
Sulfures : S ²⁻	mg/l	2	1	3
Sulfate : SO ₄ ²⁻	mg/l	1000	600 (**)	500 (*)
Matières en Suspensions (MES)	mg/l	100	80	400
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg O ₂ /l	250 ou réduction 90% si DCO brut > 2500	250 ou réduction 90% si DCO brut > 2500	1000 (*)
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	mg O ₂ /l	50 ou réduction 95% si DBO ₅ brut > 1000	50 ou réduction 95% si DBO ₅ brut > 1000	400 (*)
Chrome hexavalent : Cr ^{VI}	mg/l	0,1	0,05	0,5
Chrome trivalent : Cr ^{III}	mg/l	1	1	2
Azote ammoniacal NH ₄	(mg N/l)	10	10	50
Azote kjeldahl, NtK	(mg N/l)	30	5	100
Phosphore total: Pt	mg/l	2	2	10
Graisses et huiles saponifiables	mg/l	20	10	30
Indice de Phénols	mg/l	0,5	0,5	1
Détergents anioniques du type alkyl-benzène sulfonates (ABS)	mg/l	2	1	5
Volume spécifique	m ³ /tonne	40	40	40

(*) : En ce qui concerne les Chlorures (Cl⁻), les Sulfates (SO₄²⁻), la Demande Biologique en Oxygène (DBO₅) et la Demande Chimique en Oxygène (DCO), une dérogation de déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement de cinq (05) ans maximum, à compter de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne est accordée aux sociétés opérant dans le secteur des industries de tanneries et mégisseries et qui sont déjà installées avant la publication du présent arrêté pour appliquer les valeurs limites suivantes pour le rejet dans le Réseau Public d'Assainissement (RPA):

- Chlorures (Cl⁻): 2500 mg/l
- Sulfates (SO₄²⁻): 1000 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène (DBO₅) : 600 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 1500 mg/l

(**) : En ce qui concerne les Chlorures (Cl⁻) et les Sulfates (SO₄²⁻), une dérogation de déversement des effluents dans le domaine public hydraulique (DPH) de cinq (05) ans maximum, à compter de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne est accordée aux sociétés opérant dans le secteur des industries de tanneries et mégisseries et qui sont déjà installées avant la publication du présent arrêté pour appliquer les valeurs limites suivantes pour le rejet dans le domaine public hydraulique (DPH):

- Chlorures (Cl⁻): 2500 mg/l
- Sulfates (SO₄²⁻): 1200 mg/l.

2.8 - Les industries des pâtes, papiers et cartons

Paramètre	Unité	Valeurs limites		
		DPM	DPH	RPA
Température	°C	35	25	35
pH		5,5 < pH < 9,5	5,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 9
Conductivité	µS/cm	sans exigence	5000	5000
Chlorures : Cl ⁻	mg/l	sans exigence	700	700
Sulfate : SO ₄ ²⁻	mg/l	1000	600	500
MES selon la méthode de production:				
pulpe de sulfite et kraft	mg/l	130	130	400
autres types de papiers	mg/l	30	30	400
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅) selon la méthode de production:				
pulpe de sulfite et kraft	mg O ₂ /l	80	80	400
autres types de papiers	mg O ₂ /l	40	40	400
Demande Chimique en Oxygène (DCO) selon la méthode de production :				
pulpe de sulfite	mg O ₂ /l	700	700	1000
Kraft	mg O ₂ /l	300	300	1000
pulpe de fibre recyclée	mg O ₂ /l	125	125	1000
autres types de papiers	mg O ₂ /l	250	250	1000
Composés organiques halogénés (AOX) selon la méthode de production :				
pulpe de sulfite	mg/l	5	5	5
Kraft	mg/l	5	5	5
autres types de papiers	mg/l	0,8	0,8	0,8
Volume spécifique	m ³ /tonne	50	50	50

2.9 - Les industries des matériaux de construction, de la céramique et du verre

Paramètre	Unité	Valeurs limites		
		DPM	DPH	RPA
Température	°C	35	25	35
pH		5,5 < pH < 9,5	5,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 9
Conductivité	µS/cm	sans exigence	5000	5000
Matières en Suspensions (MES)	mg/l	50	50	400
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	mg O ₂ /l	50	50	400
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg O ₂ /l	125	125	1000
Phosphore total: Pt	mg/l	2	2	10
Graisses et huiles saponifiables	mg/l	10	10	30
Composés organiques halogénés (AOX)	mg/l	0,1	0,1	1
Plomb : Pb	mg/l	0,5	0,1	1
Cadmium : Cd	mg/l	0,01	0,01	0,1
Chrome Total : Cr	mg/l	0,1	0,1	0,5
Cuivre : Cu	mg/l	2	2	2
Nickel : Ni	mg/l	1	0,2	1
Zinc : Zn	mg/l	5	5	5
Cobalt : Co	mg/l	0,5	0,5	0,5

2.10 : Les unités de dessalement des eaux de mer et des eaux saumâtres

Paramètres	Expression des résultats	Domaine public maritime (DPM)
Température mesurée au moment du prélèvement	En degrés Celsius (°C)	35
Couleur	mg/l Échelle au platine cobalt	100
pH		6,5 < pH < 8,5
Matières en Suspensions (MES)	(mg/l)	30
Nitrates NO ₃ -N	(mg NO ₃ /l)	90
Nitrites NO ₂ -N	(mg NO ₂ /l)	5
Azote kjeldahl, NtK	(mg N/l)	30
Phosphore total, Pt	(mg/l)	2
Chlorures : Cl ⁻	mg/l	sans exigence
Conductivité	µS/cm	sans exigence
Chlore actif : Cl ₂	mg Cl ₂ /l	0,6
Sulfate : SO ₄ ²⁻	mg/l	3700 6700 : cette valeur limite est permise dans la zone de rejet qui devra avoir une profondeur minimale de 7 mètres et dont le rayon de la surface de rejet ne devra pas dépasser 150 mètres du point de rejet. Le rejet devra être effectué à une distance minimale de 1m au dessus du fond de la mer pour éviter la sédimentation et assurer une meilleure dispersion des saumures.
Magnésium : Mg	mg/l	2000 2700 : cette valeur limite est permise dans la zone de rejet qui devra avoir une profondeur minimale de 7 mètres et dont le rayon de la surface de rejet ne devra pas dépasser 150 mètres du point de rejet. Le rejet devra être effectué à une distance minimale de 1m au dessus du fond de la mer pour éviter la sédimentation et assurer une meilleure dispersion des saumures.
Calcium : Ca	mg/l	sans exigence
Potassium : K	mg/l	1000
Sodium : Na	mg/l	sans exigence
Fer+Aluminium: Fe+Al	mg/l	5
Sulfures : S ²⁻	mg/l	2
Fluorures dissous : F ⁻	mg/l	3
Graisses et huiles saponifiables	mg/l	10
Hydrocarbures aliphatiques totaux (huiles, graisses et goudron) d'origine minérale	mg/l	10
Détergents anioniques du type alkyl-benzène sulfonâtes (ABS)	mg/l	2
Cuivre : Cu	mg/l	2
Zinc : Zn	mg/l	5
Arsenic : As	mg/l	0,1
Cadmium : Cd	mg/l	0,01
Cyanure : CN	mg/l	0,1
Mercure : Hg	mg/l	0,005

ANNEXE 3

Méthodes de prélèvement et d'analyse

Les méthodes de prélèvement et d'analyse des échantillons d'eau sont les suivantes:

- NT 09.01 (1983) Guide général pour l'établissement des programmes d'échantillonnage
- NT 09.02 (1983) Guide général sur les techniques d'échantillonnage
- NT 09.03 (1989) Précautions à prendre pour effectuer, conserver et traiter les prélèvements
- NT 09.05 (1983) Qualité des eaux – Mesures colorimétrique du pH.
- NT 09.06 (1983) Qualité des eaux – Mesures électrométrique du pH avec l'électrode de verre – Méthode de référence.
- NT 09.07 (1985) Qualité des eaux – Dosage du CO, Ni, Cu, Zn, Cd, et Pb – Méthode par spectrométrie d'absorption atomique avec flamme.
- NT 09.08 (1985) Qualité des eaux – Dosage de l'arsenic total – Méthode spectrophotométrique au diéthylthiocarbamate d'argent.
- NT 09.09 (1985) Qualité des eaux – Dosage du Ca et du Mg – Méthode par spectrométrie d'absorption atomique.
- NT 09.10 (1985) Qualité des eaux – Dosage du calcium – Méthode titrimétrique à l'EDTA.
- NT 09.15 (1983) Qualité des eaux – Mesure de l'indice de diffusion dite mesure de la turbidité.
- NT 09.16 (1983) Qualité des eaux – Mesure de la couleur par comparaison avec l'échelle HAZEN.
- NT 09.17 (1983) Qualité des eaux – Détermination de l'alcalinité – (Titre alcalimétrique et titre alcalimétrique complet).
- NT 09.18 (1984) Qualité des eaux – Dosage de l'azote ammoniacal.
- NT 09.19 (1984) Qualité des eaux – Mesure de la dureté au réactif complexant.
- NT 09.20 (1984) Qualité des eaux – Détermination de la demande biochimique en oxygène (DBO).
- NT 09.21 (1984) Qualité des eaux – Détermination des matières en suspension.
- NT 09.23 (1984) Qualité des eaux – Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO). Méthode par le dichromate de potassium.
- NT 09.25 (1985) Qualité des eaux – Dosage du fer – Méthode spectrométrique à la phénanthroline – 1,10.
- NT 09.26 (1984) Qualité des eaux – Détermination des agents de surface anioniques et non ioniques.
- NT 09.28 (1985) Qualité des eaux – Dosage du manganèse – Méthode spectrométrique à la formaldoxine.
- NT 09.30 (1984) Qualité des eaux – Dosage des nitrates.
- NT 09.31 (1984) Qualité des eaux – Dosage de l'azote Kjeldahl.
- NT 09.34 (1987) Qualité des eaux - Détermination de la conductivité électrique.
- NT 09.35 (1985) Qualité des eaux – Dosage du cadmium – Méthode par spectrométrie d'absorption atomique dans la flamme.
- NT 09.36 (1985) Essais des eaux – Dosage spectrophotométrique du sélénium.
- NT 09.37 (1985) Qualité des eaux – Dosage du mercure total par spectrophotométrie d'absorption atomique sans flamme.
- NT 09.41 (1988) Qualité des eaux – Dosage des cyanures – Partie 1 : Dosage des cyanures totaux.
- NT 09.65 (1989) Essais des eaux – Dosage du sodium et du potassium – Méthode par spectrométrie d'émission de flamme.
- NT 09.66 (1989) Essais des eaux – Dosage du sodium et du potassium – Méthode par spectrophotométrie d'absorption atomique.
- NT 09.77 (1989) Qualité des eaux – Dosage des chlorures – Titration au nitrate d'argent avec chromate comme indicateur – (Méthode de MOHR).
- NT 09.78 (1989) Qualité des eaux – Dosage des sulfates – Méthodes gravimétrique au chlorure de baryum.
- NT 16.21 (1983) Eaux – Directives générales pour le dénombrement des coliformes – Techniques du nombre le plus probable après incubation à 35 – 37°C.
- NT 16.22 (1984) Eaux – Dénombrement des coliformes totaux et fécaux – Méthode par filtration sur membrane.
- NT 16.23 (1984) Eaux – Dénombrement des streptocoques fécaux – Méthodes par filtration sur membrane.
- NT 16.24 (1984) Eaux – Directives générales pour le dénombrement des streptocoques fécaux.

Arrêté du ministre de l'éducation du 30 mars 2018, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixant des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, portant création des commissariats régionaux de l'éducation et fixant leur organisation administrative et financière et leurs attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-33 du 9 janvier 2018, nommant Monsieur Nejib Kharaz, commissaire régional de l'éducation à Nabeul avec les avantages d'un directeur général d'administration centrale, à compter du 9 janvier 2018.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, le ministre de l'éducation

délègue à Monsieur Nejib Kharaz, professeur principal émérite classe exceptionnelle, chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Nabeul avec les avantages d'un directeur général d'administration centrale, le droit de signature des arrêtés disciplinaires du premier degré.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 9 janvier 2018.

Tunis, le 30 mars 2018.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Arrêté du ministre de l'éducation du 30 mars 2018, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixant des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, portant création des commissariats régionaux de l'éducation et fixant leur organisation administrative et financière et leurs attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-33 du 9 janvier 2018, nommant Monsieur Monji Moncer, commissaire régional de l'éducation à Médenine avec les avantages d'un directeur général d'administration centrale, à compter du 9 janvier 2018.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, le ministre de l'éducation délègue à Monsieur Monji Moncer, professeur principal émérite classe exceptionnelle, chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Médenine avec les avantages d'un directeur général d'administration centrale, le droit de signature des arrêtés disciplinaires du premier degré.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 9 janvier 2018.

Tunis, le 30 mars 2018.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Arrêté du ministre de l'éducation du 30 mars 2018, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixant des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, portant création des commissariats régionaux de l'éducation et fixant leur organisation administrative et financière et leurs attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-33 du 9 janvier 2018, nommant Monsieur Mokdad Dridi, commissaire régional de l'éducation à Ben Arous avec les avantages d'un directeur général d'administration centrale, à compter du 9 janvier 2018.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, le ministre de l'éducation délègue à Monsieur Mokdad Dridi, professeur principal émérite classe exceptionnelle, chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Ben Arous avec les avantages d'un directeur général d'administration centrale, le droit de signature des arrêtés disciplinaires du premier degré.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 9 janvier 2018.

Tunis, le 30 mars 2018.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Arrêté du ministre de l'éducation du 30 mars 2018, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixant des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, portant création des commissariats régionaux de l'éducation et fixant leur organisation administrative et financière et leurs attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-33 du 9 janvier 2018, nommant Monsieur Mohamed Ben Jemaa, commissaire régional de l'éducation à Sfax 1 avec les avantages d'un directeur général d'administration centrale, à compter du 9 janvier 2018.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, le ministre de l'éducation délègue à Monsieur Mohamed Ben Jemaa, inspecteur général de l'éducation, chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Sfax 1 avec les avantages d'un directeur général d'administration centrale, le droit de signature des arrêtés disciplinaires du premier degré.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 9 janvier 2018.

Tunis, le 30 mars 2018.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Arrêté du ministre de l'éducation du 30 mars 2018, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixant des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, portant création des commissariats régionaux de l'éducation et fixant leur organisation administrative et financière et leurs attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-33 du 9 janvier 2018, nommant Monsieur Habib Taghouti, commissaire régional de l'éducation à Siliana avec les avantages d'un directeur général d'administration centrale, à compter du 9 janvier 2018.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, le ministre de l'éducation délègue à Monsieur Habib Taghouti, professeur principal émérite classe exceptionnelle, chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Siliana avec les avantages d'un directeur général d'administration centrale, le droit de signature des arrêtés disciplinaires du premier degré.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 9 janvier 2018.

Tunis, le 30 mars 2018.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Arrêté du ministre de l'éducation du 30 mars 2018, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixant des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, portant création des commissariats régionaux de l'éducation et fixant leur organisation administrative et financière et leurs attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-33 du 9 janvier 2018, nommant Monsieur Habib Deghim, commissaire régional de l'éducation à Manouba, avec les avantages d'un directeur général d'administration centrale, à compter du 9 janvier 2018.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, le ministre de l'éducation délègue à Monsieur Habib Deghim, professeur principal émérite classe exceptionnelle, chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Manouba avec les avantages d'un directeur général d'administration, le droit de signature des arrêtés disciplinaires du premier degré.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 9 janvier 2018.

Tunis, le 30 mars 2018.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Arrêté du ministre de l'éducation du 30 mars 2018, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-88 du 15 janvier 2016, chargeant Monsieur Salem Horchai, professeur de l'enseignement principal hors classe, des fonctions de directeur général des ressources humaines au ministère de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté relatif à la nomination de Monsieur Salem Horchai dans le grade de professeur principal émérite classe exceptionnelle.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, le ministre de l'éducation délègue à Monsieur Salem Horchai, professeur principal émérite classe exceptionnelle, chargé des fonctions de directeur général des ressources humaines le droit de signature des arrêtés disciplinaires du premier degré, au nom des commissaires régionaux de l'éducation bénéficient des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2018.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Arrêté du ministre de l'éducation du 30 mars 2018, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, fixant des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, portant création des commissariats régionaux de l'éducation et fixant leur organisation administrative et financière et leurs attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-33 du 9 janvier 2018, nommant Monsieur Adel Dkhil, commissaire régional de l'éducation à Tunis 2, avec les avantages d'un directeur général d'administration central, à compter du 9 janvier 2018.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, le ministre de l'éducation délègue à Monsieur Adel Dkhil, professeur principal émérite classe exceptionnelle, chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Tunis 2, avec les avantages d'un directeur général d'administration centrale, le droit de signature des arrêtés disciplinaires du premier degré.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 9 janvier 2018.

Tunis, le 30 mars 2018.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 30 mars 2018, portant approbation de la réalisation de projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation raccordés au réseau haute et moyenne tension.

Le ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables,

Vu le décret n° 64-9 du 17 janvier 1964, portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-294 du 9 mars 2016, portant création du ministère de l'énergie et des mines et fixant ses attributions et les structures qui lui sont rattachées,

Vu décret gouvernemental n° 2016-1123 du 24 août 2016, fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 6 décembre 2016, portant nomination du président et des membres de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 9 février 2017, portant approbation du contrat type de transport de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables pour la consommation propre, raccordée aux réseaux haute et moyenne tension et d'achat de l'excédent par la STEG,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables du 9 février 2017, portant approbation du cahier des charges relatif aux exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie produite à partir des installations d'énergies renouvelables raccordées sur le réseau haute et moyenne tension,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables en date du 8 février 2018.

Arrête :

Article premier - Est approuvé la réalisation des projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation raccordés au réseau haute et moyenne tension mentionnés dans le tableau suivant :

N°	Producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables	Gouvernorat	Référence compteur électricité	Puissance de l'unité de production (KWc)
1	Société RECYCLO PLAST	Tunis	158340	110.25
2	Société Lassaad Kallel CIAO - CIAO	Sfax	835430	90.21
3	Société de tourisme d'animation et de loisir / hôtel PLAZA	Médénine	949300	257.92
4	Société tunisienne de verreries (SOTUVER)	Zaghuan	298020	9900
5	Commune de Nabeul	Nabeul	356031	37.5

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2018.

Le ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables

Khaled Kaddour

Décret gouvernemental n° 2018-316 du 26 mars 2018, portant approbation de la révision partielle du plan d'aménagement urbain de la localité d'El Faja, commune d'El Bassatine du gouvernorat de Manouba.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, modifiant et complétant la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et la loi n° 2016-67 du 15 août 2016,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-20 du 12 avril 2017,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de communication promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier appartenant aux collectivités locales et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment par le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 94-1935 du 19 septembre 1994, portant approbation du cahier des charges relatif à l'aménagement et à la maintenance des zones et des bâtiments industriels,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2006-1467 du 30 mai 2006, fixant les normes techniques d'accessibilité facilitant le déplacement des personnes handicapées à l'intérieur des bâtiments publics, des espaces, des équipements collectifs, des complexes d'habitation et des bâtiments privés ouvert au public,

Vu le décret n° 2010-1610 du 29 juin 2010, portant révision du plan d'aménagement de la localité d'El Faja, gouvernorat de Manouba,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-601 du 26 mai 2016, relatif à la création de nouvelles communes au gouvernorats de Ben Arous, Manouba, Bizerte, Nabeul, Zaghouan, Béja, Jendouba, Kef, Siliana, Kasserine, Sidi Bouzid, Kairouan, Sousse, Mahdia, Sfax, Gafsa, Gabès, Médenine et Tataouine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du gouverneur de l'Ariana du 12 novembre 1996, portant approbation du plan d'aménagement urbain du groupe rural d'El Faja, délégation d'El Mornaguia,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire du 6 mai 2015, portant délimitation des zones requérant la révision partielle du plan d'aménagement urbain de la localité d'El Faja, délégation de Mornaguia gouvernorat de Manouba,

Vu la délibération du conseil de la délégation spéciale du conseil régional de Manouba réuni le 29 septembre 2016,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvée, la révision partielle du plan d'aménagement urbain de la localité d'El Faja, commune d'El Bassatine du gouvernorat de Manouba, annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des affaires locales et de l'environnement et le ministre des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
locales et de l'environnement

Riadh Mouakher

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche

Samir Attaieb

Le ministre de l'équipement,
de l'habitat et de
l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Le ministre des affaires
culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Décret gouvernemental n° 2018-317 du 26 mars 2018, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sejnene du gouvernorat de Bizerte.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, modifiant et complétant la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-67 du 15 août 2016,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de communication promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier appartenant aux collectivités locales et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment par le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 67-141 du 3 mai 1967, portant création de la commune de Sejnen,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 78-1037 du 27 novembre 1978, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la commune Sejnen, gouvernorat de Bizerte, tel qu'il a été révisé par l'arrêté du gouverneur de Bizerte du 8 septembre 1999,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 94-1935 du 19 septembre 1994, portant approbation du cahier des charges relatif à l'aménagement et à la maintenance des zones et des bâtiments industriels,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges.

Vu le décret gouvernemental n° 2016-602 du 26 mai 2016, portant modification des limites territoriales de certaines communes,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire du 23 mai 2014, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sejnen, gouvernorat de Bizerte,

Vu la délibération du conseil municipal de Sejnen réuni le 30 septembre 2016,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sejnen du gouvernorat de Bizerte annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire, le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
locales et de l'environnement

Riadh Mouakher

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche

Samir Attaieb

Le ministre de l'équipement,
de l'habitat et de
l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Le ministre des affaires
culturelles

Mohamed Zine ElAbidine

Décret gouvernemental n° 2018-318 du 26 mars 2018, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans la commune de Siliana, gouvernorat de Siliana.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 24 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 31,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-986 du 3 mai 2001,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2009-493 du 24 février 2009, portant révision du plan d'aménagement urbain de la commune Siliana, gouvernorat de Siliana,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu la délibération de la du conseil de la délégation spéciale de la commune de Siliana réuni le 30 mai 2016,

Vu l'avis du ministre de des domaines de l'Etat et des affaires financières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créé dans la commune de Siliana, gouvernorat de Siliana, un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation nécessaire à la réalisation d'un programme d'aménagement et d'équipement, entouré d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret gouvernemental, dont la superficie est de (116 h 72 a 02 c), comprend les parcelles indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le titre foncier	N° du titre foncier	Superficie de la parcelle
1	A	6762 Siliana	20 h 76 a 00 c
2	B		45 h 20 a 32 c
3	C		22 h 24 a 38 c
4	F		28 h 51 a 32 c

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le président-directeur général de l'agence foncière d'habitation sont chargés de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre de l'équipement,
de l'habitat et de
l'aménagement du territoire
Mohamed Salah Arfaoui

Par décret gouvernemental n° 2018-319 du 26 mars 2018.

L'indemnité de gestion administrative et financière est accordée à Madame Henda El Waer épouse Turki, administrateur en chef, directeur des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret gouvernemental n° 2018-320 du 26 mars 2018.

Madame Hela Dissem épouse Rahmouni, ingénieur général, est chargée des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Zaghouan, à compter du 1^{er} février 2018.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-512 du 25 février 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 26 mars 2018, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Bir Lahfay du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la délégation spéciale de la commune de Bir Lahfay,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008- 57 du 4 août 2008,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du gouverneur de Sidi Bouzid du 26 juillet 2000, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la commune de Bir Lahfay du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu la délibération du conseil de la délégation spéciale de la commune de Bir Lahfay réuni le 30 mai 2017.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Bir Lahfay du gouvernorat de Sidi Bouzid, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 à 43) indiquée par la couleur bleu sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	436 602,15	183 366,74
2	436 959,47	183 140,10
3	436 810,49	182 815,05
4	437 263,07	182 569,61
5	437 483,63	182 331,29
6	437 537,16	182 092,52
7	437 162,33	181 996,29
8	136 841,19	181 765,62
9	436 741,06	181 649,96
10	436 440,51	181 459,24
11	436 387,92	181 441,84
12	436 166,50	181 467,72
13	435 884,16	181 450,32
14	435 779,11	181 478,94
15	435 611,87	181 375,09
16	435 798,85	181 252,14
17	436 104,48	181 176,89

Points	X	Y
18	436 310,98	181 101,16
19	436 415,27	181 045,12
20	436 306,05	180 804,61
21	436 216,44	180 634,72
22	436 668,76	180 421,73
23	426 911,37	180 122,75
24	436 382,56	180 244,56
25	436 282,16	180 080,09
26	436 010,15	180 241,94
27	435 976,17	180 180,04
28	435 480,63	180 419,47
29	435 294,42	180 532,59
30	434 794,23	179 634,01
31	434 506,72	179 112,20
32	434 131,51	179 318,91
33	434 437,30	179 756,71
34	434 661,14	180 475,07
35	434 412,84	180 435,73
36	434 410,58	181 032,79
37	434 450,00	181 366,21
38	435 178,65	181 788,75
39	435 258,78	181 953,40
40	435 508,55	182 263,39
41	436 254,33	183 156,78
42	436 409,83	182 990,16
43	436 427,14	183 094,77

Art. 3 - Le président de la délégation spéciale de Bir Lahfay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2018.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 26 mars 2018, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Hbira, gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la délégation spéciale de la commune de Hbira,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du gouverneur de Mahdia du 8 novembre 2000, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la commune de Hbira du gouvernorat de Mahdia,

Vu la délibération du conseil de la délégation spéciale de Hbira réuni le 27 avril 2016.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Hbira, gouvernorat de Mahdia, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	529 701.2	208 287.1
B	529 463.9	208 004.3
C	529 765.2	206 929.8
D	530 087.3	207 151.3
E	530 318.7	207 042.9
F	530 386.8	206 893.2
G	530 505.2	206 940.4
H	530 598.0	206 758.8
I	531 057.3	206 964.8
J	530 933.0	207 202.7
K	530 748.1	207 097.9
L	530 703.1	207 240.0
M	530 646.1	207 536.2
N	530 349.7	207 783.1

Art. 3 - Le président de la délégation spéciale de la commune de Hbira est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2018.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 14 mars 2018, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 20 15-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2014-1684 du 7 mai 2014, nommant Madame Sonia Khayat, ingénieur général, directeur général des structures sanitaires publiques au ministère de la santé,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Sonia Khayat, ingénieur général, directeur général des structures sanitaires publiques au ministère de la santé, est autorisée à signer, par délégation du ministre de la santé, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 25 décembre 2017.

Tunis, le 14 mars 2018.

Le ministre de la santé

Imed Hammami

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 mars 2018, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de location de voitures.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 18 février 1985, portant agrément de la convention collective nationale de location de voitures,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 21 mars 2012, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 21 février 2012,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2017, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 3 janvier 2017,

Vu la convention collective nationale de location de voitures le 17 novembre 1984 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle de location de voitures signé le 26 février 2018 et annexé au présent arrêté, est agréé⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 26 mars 2018.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2018-321 du 26 mars 2018, instituant le prix national pour les jeunes dans l'artisanat à caractère traditionnel et artistique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 59-133 du 14 octobre 1959, portant création d'un office national de l'artisanat, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 93-53 du 17 mai 1993, portant promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-2761 du 31 décembre 2015,

Vu le décret n° 2005-3078 du 29 novembre 2005, fixant la liste des activités de petits métiers et de l'artisanat et déterminant les activités dont l'exercice nécessite la qualification professionnelle, tel que complété par le décret n° 2009-439 du 16 février 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est institué un prix national annuel pour les jeunes en activité dans le secteur de l'artisanat dénommé : "prix national pour les jeunes dans l'artisanat à caractère traditionnel et artistique".

Art. 2 - Le montant du prix national pour les jeunes dans l'artisanat à caractère traditionnel et artistique est fixé à huit mille dinars et imputé annuellement sur le budget de l'office national de l'artisanat.

Art. 3 - Le prix national pour les jeunes dans l'artisanat à caractère traditionnel et artistique est accordé en reconnaissance du talent du jeune artisan qui contribue à mixer entre la compétence professionnelle et le savoir faire manuel dans le domaine de la recherche et de l'innovation dans l'artisanat, et ce, conformément aux conditions suivantes :

- être de nationalité tunisienne,
- ne doit pas dépasser l'âge de 40 ans lors du dépôt du dossier de candidature,
- être diplômé de l'un des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de formation professionnelle,
- avoir contribué à donner une plus value au niveau de la recherche et de l'innovation dans le domaine de l'artisanat,
- avoir effectué des recherches et des essais qui ont contribué à promouvoir et à développer les méthodes et les processus de fabrication ou à développer les outils ou à améliorer la qualité de la matière première utilisée pour la fabrication des produits de l'artisanat,
- soumettre lors de la soumission de son dossier de candidature un document prouvant l'inscription du dessin ou du modèle ou le brevet d'invention, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Si la candidature à ce prix est déposée par un groupe d'artisans, ils doivent déléguer l'un d'eux lors du dépôt du dossier de candidature, à condition qu'ils remplissent tous, l'ensemble des conditions ci-dessus prévues.

Art. 4 - Il est institué une commission technique chargée d'étudier les dossiers des candidats et d'évaluer les efforts déployés pour le développement du secteur de l'artisanat, et ce, conformément aux critères mentionnés à l'article 3 du présent décret gouvernemental.

La dite commission établit la liste de ceux qui ont été choisis, et ce, a fin de la soumettre au ministre chargé de l'artisanat.

Art. 5 - Le prix national pour les jeunes dans l'artisanat à caractère traditionnel et artistique est attribué par arrêté du ministre chargé de l'artisanat en se basant sur l'avis de la commission créée par l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Art. 6 - La commission créée par l'article 4 du présent décret gouvernemental est composée comme suit :

- le directeur général de l'office national de l'artisanat : président,
- un représentant du ministère chargé de l'artisanat : membre,
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur : membre,
- un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle : membre,
- un représentant de l'office national de l'artisanat : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat : membre,
- un représentant de la fédération nationale de l'artisanat : membre.

La commission peut, le cas échéant, inviter toute personne dont la participation est jugée utile vu son expérience ou sa spécialité et ce à titre consultatif.

Les membres de la commission technique sont désignés par décision du ministre chargé de l'artisanat, sur proposition des ministères, organismes et organisations concernés.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'office national de l'artisanat.

Art. 7 - La commission technique créée en vertu de l'article 4 du présent décret gouvernemental se réunit sur convocation de son président et ses délibérations ne sont valables qu'en présence des deux tiers de ses membres.

Faute du quorum, la commission se réunit une deuxième fois avec le même ordre du jour une semaine après la date de la première réunion pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Un procès-verbal sera établi pour chaque réunion.

Le comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 8 - Le prix national pour les jeunes dans l'artisanat à caractère traditionnel et artistique ne peut être attribué à une même personne qu'une seule fois.

Art. 9 - La ministre du tourisme et de l'artisanat est chargée de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

*La ministre du tourisme et
de l'artisanat*

Salma Elloumi Rekik

Décret gouvernemental n° 2018-322 du 26 mars 2018, modifiant le décret n° 90-1251 du 1^{er} août 1990, instituant le prix national pour la promotion de l'artisanat à caractère traditionnel et artistique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 59-133 du 14 octobre 1959, portant création d'un office national de l'artisanat, telle que modifiée et complétée par le décret-loi n° 65-1 du 15 février 1965 et ratifié par la loi n° 65-6 du 19 avril 1965 et par la loi n° 93-53 du 17 mai 1993, portant promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu le décret n° 90-1251 du 1^{er} août 1990, instituant le prix du président de la république pour la promotion de l'artisanat à caractère traditionnel et artistique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-400 du 6 février 2001,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2015-2761 du 31 décembre 2015,

Vu le décret n° 2005-3078 du 29 novembre 2005, fixant la liste des activités de petits métiers et de l'artisanat et déterminant les activités dont l'exercice nécessite la qualification professionnelle, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-439 du 16 février 2009,

Vu le décret n° 2013-3175 du 31 juillet 2013, modifiant la dénomination de prix attribués dans certains secteurs, ensemble des textes qui l'ont modifié et notamment le décret gouvernemental n° 2016-184 du 11 février 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 90-1251 du 1^{er} août 1990, instituant le prix national pour la promotion de l'artisanat à caractère traditionnel et artistique et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Le montant du prix national pour la promotion de l'artisanat à caractère traditionnel et artistique est fixé à quinze mille dinars et est imputé annuellement sur le budget de l'office national de l'artisanat.

Art. 2 - La ministre du tourisme et de l'artisanat est chargée de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

*La ministre du tourisme et
de l'artisanat*

Salma Elloumi Rekik

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 27 mars 2018, modifiant et complétant l'arrêté du 9 janvier 2010, fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 15 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment son article 41,

Vu le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-53 du 12 avril 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 2 décembre 2009, portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage, tel que modifié et complété par l'arrêté du 24 juillet 2012 et l'arrêté du 25 juin 2015,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 9 janvier 2010, fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage, tel que modifié par l'arrêté du 24 juillet 2012,

Vu l'avis de l'instance nationale des télécommunications.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du deuxième (2) tiret, cinquième (5) tiret, sixième (6) tiret et dixième (10) tiret de l'article 2 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication susvisé du 9 janvier 2010 et remplacées par ce qui suit :

Article 2 (tiret deux nouveau) - Les numéros des plages des services de télécommunications téléphoniques relatifs aux points de terminaison mobiles : 5000 dinars par bloc de 10.000 numéros,

- (tiret cinq nouveau) : les numéros de la sous-plage « 85 » : 5000 dinars par numéro,

- (tiret six nouveau) : les numéros des sous-plage « 10 », « 11 », « 13 » et « 19 » : gratuit,

- (tiret dix nouveau) : les codes relatifs aux points de signalisation nationaux : 200 dinars par code.

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions de l'arrêté du ministre des technologies de la communication susvisé, du 9 janvier 2010, l'article 3 (bis), comme suit :

Article 3 (bis) - Tout retard dans le paiement de toute ou une partie de la redevance soit de réservation ou de l'attribution des ressources de numérotation, entraîne l'application d'une pénalité de retard d'un taux de cinq pour cent (5%) du montant de la redevance exigible pour chaque trois mois ou fraction de trois mois de retard calculée à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai de paiement fixé dans la facture émise par l'instance nationale des télécommunications.

Art. 3 - Le présent arrêté entre en vigueur, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 2018.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Mouhamed Anouar Maarouf

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret gouvernemental n° 2018-323 du 26 mars 2018, rapportant partiellement les dispositions du décret n° 2010-499 du 15 mars 2010, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terres sises au gouvernorat de Gabès, nécessaires à la construction de l'autoroute Sfax - Gabès (tronçon gouvernorat de Gabès).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2010-499 du 15 mars 2010, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terres sises au gouvernorat de Gabès, nécessaires à la construction de l'autoroute Sfax - Gabès (tronçon gouvernorat de Gabès),

Vu le décret Présidentiel n° 20 16-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des affaires locales et de l'environnement et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont rapportées partiellement les dispositions du décret n° 2010-499 du 15 mars 2010, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terres sises au gouvernorat de Gabès, nécessaires à la construction de l'autoroute Sfax - Gabès (tronçon gouvernorat de Gabès) concernant une partie de la parcelle 14 du plan du titre foncier 1389 Gabès, tel qu'indiqué au tableau ci-après et au plan joint au présent décret gouvernemental :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Nom des propriétaires
111	La parcelle 2 du plan du titre foncier 29132 Gabès/1389 Gabès	29132 Gabès/1389 Gabès	1h 25a 56ca	26a 84ca	1- Zina Bent Ahmed Ben Ayad Ayad 2-Massouda 3-Khadija 4- Ali 5- Mabrouk 6- Knaoui 7- Manoubia 8- Aziza 9- Boulbaba 10- Jilani les neuf derniers enfants de Mohamed Ben Haj Ali Ben Abdallah Abou Sattar 11- Henia 12- Halima 13- Houcine 14- Ali les quatre derniers enfants de Khemais Ben Haj Ali Ben Abdallah Zidi 15- Fathia 16- Fatma 17- Abdelkader 18- Lazhar 19- Amor 20- Khaled 21- Hassen les sept derniers enfants de Belgacem Ben Khemais Ben Haj Ali Ben Abdallah Zidi 22- Zohra 23- Monjia 24- Mokhtar 25- - Abdelfettah 26- Abderrazek 27- Mabrouka les six derniers enfants de Ali Ben Massaoud Ben Rjab 28- Ferjania Bent Amor Ben Haj Ali Aboussattar 29- Ezzeddine 30- Fatma 31- Aziza les trois derniers enfants de Salem Ben Khemais Ben Haj Ali Zidi 32- Aïcha Bent Salah Ben Ayad Zidi 33- Souad Nom Abousattar 34- Sahbi 35- Salha 36- Taher 37- Fatma 38- Aroussia les six derniers enfants de Hafayedh Ben Haj Ali Ben Abdallah Zidi, propriétaires avec la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux

Art. 2 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed